

On ne doit pas s'interdire de lutter contre la fraude

L'invité

Christophe Reymond

Directeur du Centre Patronal



Tous les étudiants en droit qui abordent les assurances sociales connaissent cet arrêt du Tribunal fédéral relatif à un assuré atteint d'une tétraplégie, diagnostiquée par plusieurs médecins, qui ne lui permettait de se déplacer qu'en fauteuil roulant. Observé à son insu, il avait pourtant été vu manier la pelle et la pioche, scier du bois et tailler les arbres de son jardin.

Un autre arrêt évoque cet assuré victime d'un accident qui lui avait valu des problèmes d'épaule et de rotule, couronnés par une dépression que la Faculté qualifiait de «moyennement sévère». Cela ne l'empêchait pas de participer à des tournois de golf partout en Suisse et de soigner son handicap (au golf, donc) qui affichait un score de 4 que les connaisseurs apprécieront.

Ce sont là deux exemples de ce à quoi peut servir un dispositif de surveillance. Simplement à faire en sorte de traquer la fraude, en l'occurrence aux assurances sociales (invalidité, accidents) dont on rappelle qu'elles sont principalement financées par les employeurs et les travailleurs.

Encore faut-il que les assureurs, la Suva ou les offices AI puissent s'appuyer sur une base légale suffisante pour exercer cette surveillance. Tel n'était pas le cas jusqu'ici, a jugé la Cour européenne des droits de l'homme, provoquant la suspension immédiate de toutes les mesures d'observation. Les Chambres fédérales se sont alors mises au travail pour adapter la partie générale du droit des assurances

sociales. On votera le 25 novembre car le référendum a abouti, des milieux de gauche estimant que les deux articles de loi introduits par la révision conduiraient à des méthodes rappelant l'ex-Allemagne de l'Est (qu'ils ont toujours chérie par ailleurs, mais c'est une autre histoire).

La surveillance ne pourrait pourtant se dérouler qu'à des conditions très cadrées: existence d'indices concrets de fraude, durée plafonnée, moyens techniques limités, lieux d'observations circonscrits (non, pas la chambre à coucher). La procédure n'a rien d'insolite en droit administratif où les investigations sont toujours ordonnées par la direction hiérarchique des autorités concernées. Seul le droit fiscal est plus

«Le système d'assurances sociales repose sur la solidarité et la confiance; en cela, il en appelle à la responsabilité»

souple, qui prévoit un échange d'information automatique (donc sans soupçon ou décision) pour certains contribuables...

La critique sous-jacente selon laquelle on s'attaquerait à des petits poissons est malvenue. Dans le seul domaine de l'assurance invalidité, l'Office fédéral des assurances sociales a calculé qu'entre 2009 et 2016, les mesures de lutte contre les abus ont permis d'économiser plus de 1 milliard de francs.

Chacun d'entre nous finance ces régimes sociaux fondés sur la solidarité. On n'aura donc pas d'états d'âme à approuver un dispositif qui permet simplement d'inscrire dans la loi une pratique éprouvée et efficace.